

chefs de service à veiller, à l'avenir, à ce qu'ils soient établis avec plus de soin, et de façon à indiquer sommairement le sens des dépêches.

Ces divers documents devront m'être transmis par vos soins, en simple expédition, par le premier courrier de chaque mois, sous le timbre de la direction du personnel, bureau des troupes, 1^{re} section, en indiquant d'une façon apparente qu'ils sont destinés à l'inspection permanente de l'artillerie. La production de ces pièces est indépendante de l'état nominatif de situations et de mutations du personnel de l'artillerie attache aux directions, état qui doit continuer à m'être adressé sous le timbre de la direction du personnel, et qui ne me parvient pas toujours avec la régularité désirable.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

Pour ampliation :

Le Contre-Amiral Directeur du personnel,

Signé : MARTINEAU DES CHESNEZ.

N^o 55. — DÉPÊCHE ministérielle du 4 décembre 1872 (direction des colonies, 1^{er} bureau) faisant envoi d'un décret relatif à l'organisation du personnel des imprimeries coloniales.

Paris, le 4 décembre 1872.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un décret rendu par M. le Président de la République, sous la date du 18 novembre 1872, et portant organisation du personnel des imprimeries coloniales, tant au point de vue de la solde d'Europe qu'à celui de la retraite.

Il était nécessaire de déterminer la solde d'Europe du personnel des imprimeries coloniales, puisque c'est d'après cette base que se règle la pension de retraite à payer aux intéressés par la caisse des invalides de la marine. Cette solde doit être uniforme pour toutes les colonies, et je vous prie de faire rentrer dans l'échelle des traitements établie par le décret précité le traitement d'Europe à attribuer aux divers agents de l'imprimerie placés sous votre administration. Dans le cas où quelques-uns des agents de l'espèce se trouveraient titulaires d'une solde d'Europe supérieure à 4,800 francs, cette solde devrait leur être conservée transitoirement, mais vous auriez dans la suite à rentrer, à cet égard, dans les limites tracées par le décret.

Désormais le traitement de début des ouvriers sera celui de la 4^e classe ; les ouvrières débiteront par la 7^e classe. Il vous appartient